

25 JUN 2024

Par délégation du Maire
Marc Andrieu
Directeur général adjoint

DÉCISION DU MAIRE

Objet : usage de la délibération du conseil municipal du 10 juillet 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire – Bail commercial dérogoire portant sur la cellule à vocation commerciale sise 19 rue Bourgneuf.

Le Maire de la commune de Bayonne,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 10 juillet 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire, alinéa n° 5,

Considérant que la Ville de Bayonne est propriétaire d'un local vacant à vocation commerciale situé 19 rue Bourgneuf,

Considérant l'avis d'appel à projet publié le 27 février 2024, visant à attribuer un bail commercial dérogoire au titre de l'article L. 145-5 du Code de commerce, pour l'exploitation dudit local,

Considérant le choix du jury constitué à cet effet de retenir la candidature de Madame Sarah Guizelin (« Les Ateliers de Sarah » – création de cosmétiques naturels et animation d'ateliers), au terme de la procédure de sélection,

DECIDE

De signer avec Madame Sarah Guizelin (entrepreneur individuel immatriculé au RCS de Bayonne sous le numéro A 878 341 460 et dont le siège social est situé 652 chemin Ospitalia 64240 Briscous), un bail commercial dérogoire pour l'exploitation du local à vocation commerciale situé 19 rue Bourgneuf, d'une superficie privative de 45,28 m² (vente de produits cosmétiques naturels, animation d'ateliers), pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} juillet 2024. Il est précisé qu'au terme de la première année d'exécution, chacune des parties pourra résilier le bail de manière anticipée, moyennant un délai de préavis de deux mois.

Le loyer mensuel est fixé à 480,00 € HT (quatre cent quatre-vingt euros hors taxes), le preneur devant acquitter entre les mains du bailleur, en sus du loyer, le montant de la TVA ou de toute autre taxe nouvelle complémentaire ou de substitution qui pourrait être créée, au taux légalement en vigueur au jour de chaque règlement. Le loyer fera l'objet d'une indexation annuelle sur la base de l'indice trimestriel des Loyers Commerciaux (ILC) publié par l'INSEE. Une garantie sera déposée par le preneur à bail, correspondant à deux mois de loyer hors taxes, soit neuf cent soixante euros (960 €).

Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera affichée en mairie, inscrite au registre des délibérations et dont une ampliation sera transmise à Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Bayonne.

.../...

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Bayonne dans le délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Pau - 50 cours Lyautey, CS 50543, 64010 Pau cedex – ou via la plateforme télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Bayonne, le 14 juin 2024

Par délégation du conseil municipal
Jean-René Etchegaray
Maire de Bayonne

